



Commune de BARON
Mairie - 16, Le Bourg
33750 BARON

RENOVATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
Le Bourg - 33750 BARON

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)

MAIRIE DE BARON
16 , Le Bourg
33750 BARON

tél : 05.57.24.26.32
e.mail : mairie-baron@orange.fr

SOMMAIRE

1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Mode d'intervention des entreprises Allotissement des travaux
- 1.3 Intervenants
- 1.4 Travaux intéressant la défense
- 1.5 Contrôle des prix de revient

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- 2.1 Documents contractuels
- 2.2 Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction
- 2.3 Documents contractuels complémentaires élaboré en cours de marché

3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 Répartition des paiements
- 3.2 Tranches conditionnelles
- 3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages
- 3.4 Variation dans les prix
- 3.5 Paiements des co-traitants et des sous-traitants
- 3.6 Formes particulières de présentation et de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finals
- 3.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

- 4.1 Délais d'exécution des travaux
- 4.2 Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 Pénalités pour retard
- 4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 Retenues pour non-remise de documents

5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1 Retenue de garantie et cautionnement
- 5.2 Avance forfaitaire
- 5.3 Avance sur matériels Approvisionnements

6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1 Provenance des matériaux et produits
- 6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3 Caractéristiques, qualités, et épreuves des matériaux et produits
- 6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage
- 6.5 Propriété des matériaux de démolition

7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 Piquetage général
- 7.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution
- 8.2 Coordination des travaux, maîtrise de chantier
- 8.3 Répartition des dépenses communes
- 8.4 Période de préparation, programme d'exécution des travaux
- 8.5 Plans de façonnage, notes de calculs, étude de détails
- 8.6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
- 8.7 Organisation, sécurité et hygiène du chantier

9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1 Essais, contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2 Réception
- 9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.4 Documents fournis après exécution
- 9.5 Délais de garantie
- 9.6 Garanties particulières
- 9.7 Assurances

10 - RESILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP) concerne l'exécution des travaux de :

RENOVATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL Le Bourg - 33750 BARON

Les objectifs à respecter sont les suivants :

- délai global des travaux : 16 semaines
- démarrage des travaux : 7 janvier 2019
- livraison impérative du bâtiment : 26 avril 2019

Le logement étant situé au-dessus de l'école élémentaire (classes maternelles), les entreprises devront, autant que possible, limiter les nuisances sonores lors de leurs interventions.

Toute entreprise soumissionnant s'engage de fait à pouvoir réaliser les travaux pendant cette période (disponibilité et personnel suffisant pour arriver au résultat)

1.2 Mode d'intervention des entreprises - Allotissement des travaux

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant sont divisées en lots conformément à la liste ci-après :

- LOT 01 - MENUISERIE BOIS / PVC / ALU
- LOT 02 - PLATRERIE / ISOLATION THERMIQUE
- LOT 03 - ELECTRICITE / CHAUFFAGE
- LOT 04 - PLOMBERIE / SANITAIRE
- LOT 05 - CARRELAGES
- LOT 06 - PEINTURE / REVÊTEMENT DE SOL

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.3 Intervenants

1.3.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Mairie de Baron

1.3.2 Contrôle Technique

Non connu à ce jour

1.3.3 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Non connu à ce jour

1.4 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.5 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Documents contractuels

La liste des documents contractuels est la suivante :

a) Documents particuliers :

- l'acte d'engagement
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le détail estimatif de l'entreprise justifiant le prix porté sur l'acte d'engagement formant l'état de prix forfaitaire et le bordereau de prix unitaires
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chacun des lots
- les plans généraux pour tous les lots et les plans techniques pour les lots suivant étude
- les notes de calculs (chauffage)
- le calendrier d'exécution des travaux

b) Documents généraux :

- l'ensemble des cahiers des charges des Documents Techniques Unifiés (DTU)
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) de travaux applicable aux prestations faisant l'objet du marché
- le "cahier des clauses administratives générales" applicable aux Marchés Publics de travaux (C.C.A.G)
- les règlements de voiries propres à la Ville où sont exécutés les travaux
- les règlements E.D.F et G.D.F
- les règlements de Sécurité Incendie dans les locaux recevant du public

2.2 Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction

En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2.1 du présent CCAP.

2.3 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché

Le marché ne peut être modifié que par l'accord exprès des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par un avenant.

3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique la répartition des paiements envisagés entrepreneur titulaire et sous-traitant. Elle devra être fixée avant la conclusion du marché.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet

3.3 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.3.1 L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière des bâtiments, du terrain, et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et tous éléments généraux en relation avec l'exécution des travaux
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc. ...
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses visées aux articles 10.11 à 10.13 du C.C.A.G
- les dépenses communes de chantier suivant la répartition fixée à l'article 8.3 du C.C.A.P

3.3.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire pour chaque lot ou groupement de lots.

3.3.3 Travaux modificatifs :

Le prix global forfaitaire sera diminué ou augmenté de la valeur des travaux non exécutés ou exécutés en plus sur ordre de service du Maître d'œuvre visé par le Maître d'Ouvrage.

Ne pourront être considérés comme travaux en plus, que les travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service avant leur exécution. Les travaux en moins seront évalués aux prix unitaires de la décomposition du prix global forfaitaire. Les prix des travaux en plus seront fixés comme suit :

- a) s'ils concordent avec des ouvrages portés dans la décomposition du prix global forfaitaire, au prix unitaires figurant dans cette décomposition ;
- b) s'ils sont assimilables à des ouvrages portés dans la décomposition du prix global forfaitaire, au prix unitaires figurant dans cette décomposition ;
- c) à défaut, aux prix unitaires de la série centrale d'architecture en vigueur à la date fixée pour la remise des offres et frappés d'un rabais de 25 % ;
- d) à défaut, en cas d'ouvrages spéciaux, par négociations entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1 Les prix sont fermes, et actualisables dans le cas où la date d'Ordre de Service de commencement des travaux est postérieure de plus de 4 mois à la date de remise de l'offre.

3-4.2 Mois d'établissement des prix du marché
Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3-4.3 Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots sont :

BT 03	Maçonnerie
BT 08	Plâtrerie (cloisons et enduits)
BT 09	Carrelage et revêtement céramique
BT 18a	Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure
BT 38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)
BT 46	Peinture, tenture
BT 47	Electricité

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

LOT	INDEX	Prix concernés
1 – Menuiserie bois – PVC ou Alu	BT 18a	Tous les prix
2 – Plâtrerie – isolation thermique	BT 08	Tous les prix
3 – Electricité- chauffage	BT 47	Tous les prix
4 – Plomberie - Sanitaires	BT 38	Tous les prix
5 - Carrelages	BT 09	Tous les prix
6 – Peinture – revêtement de sol	BT 46	Tous les prix

Pour chaque lot, les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini pour le lot dans le tableau ci-dessus.

3-4.4 Modalités d'actualisation des prix fermes :

$$P = P_0 \frac{I - 3}{I_0}$$

P = prix actualisé

P₀ = prix d'origine

I - 3 = index du mois de début des travaux - 3 mois

I₀ = index d'origine

3-4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés. L'avenant ou acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, le numéro d'entreprise SIRET, le numéro d'inscription au Registre du Commerce ou au répertoire des Métiers et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
- les modalités de calcul et de versement des acomptes ;
- la date (ou le mois) d'établissement des prix ;
- les modalités d'actualisation des prix ;
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'art. 109 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.5.2 Dispositions relatives à la sous-traitance :

Selon les articles 133 et suivants du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016

3.6 Formes particulières de présentation et de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finals

3.6.1 Forme de présentation des projets de décomptes :

L'entrepreneur présentera au Maître d'œuvre chaque mois, un projet de décompte mensuel suivant le modèle prévu. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

- 1^{ère} partie : travaux prévus au marché ;
- 2^{ème} partie : travaux modificatifs éventuels en plus ou moins-value, avec référence aux ordres de service correspondants

Les projets de décomptes seront produits en **5 exemplaires** sur papier en-tête de l'entreprise, ils seront obligatoirement cumulatifs sous peine d'être rejetés.

3.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution, tous corps d'état, est de 16 semaines – hors période préparation. –

Les objectifs à respecter sont les suivants :

- **démarrage des travaux : 7 janvier 2019**
- **livraison impérative du bâtiment : 26 avril 2019**

Lors de la période de préparation, en accord avec les diverses entreprises, il sera établi un planning d'intervention qui deviendra contractuel.

La date d'ouverture du chantier sera notifiée par ordre de service.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Les journées d'intempéries seront décomptées lorsque les phénomènes naturels suivants apparaîtront :

- froid : - 5 °C à 8h00 ;
- vent : 80 km/m2 ;
- pluie : 10 mm entre 8h00 et 18h00.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées devront être fournies.

4.3 Pénalités pour retard

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G , les pénalités seront les suivantes :

- pour non-respect du calendrier des travaux, l'entrepreneur subira les pénalités journalières suivantes :
 - pour chacun des 10 premiers jours de retard 125,00 euros HT
 - pour chaque jour de calendrier ultérieur 80,00 euros HT
- pour absence ou retard de plus d'une demi-heure non justifiée aux rendez-vous de chantier, sans motif valable, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 30,00 euros HT

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 Retenues pour non-remise de documents fournis après exécution

Une retenue provisoire de 400,00 euros HT sera effectuée sur le dernier acompte si l'entrepreneur ne remet pas au Maître d'œuvre les documents demandés à l'article 9.4 du présent C.C.A.P

5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

- a) Il sera fait sur le montant des situations mensuelles une retenue de garantie de 5 % qui sera réglée à l'expiration du délai de garantie (1 an)
- b) La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie en première demande dans les formes prévues par l'article 123 du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016

5.2 Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 110 et suivants du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 5% du montant initial TTC du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes *a* et *b* définis à l'article 13-21 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du CCAG, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

5.3 Avances sur matériels - Approvisionnements

Il n'est prévu aucune avance sur le matériel, ni sur l'approvisionnement.

6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Chaque prestation peut être définie par une référence ou une marque déterminée et, dans cette marque, à un type de matériel ou de fourniture bien précisé.

Des contrôles sur chantier seront effectués pour vérifier l'application des dispositions ci-avant dont le non-respect pourra entraîner l'élimination de l'entreprise.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

- 6.3.1 Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 Voir article 9.11

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

Sans objet.

6.5 Propriété des matériaux de démolition

Voir CCTP.

7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

L'implantation est la charge du lot GROS OEUVRE pour les bâtiments et à la charge du lot V.R.D pour les voies et réseaux.

L'entreprise devra remettre au Maître d'œuvre un certificat d'un géomètre expert indépendant de l'entreprise.

7.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial sera effectué en même temps que le piquetage général

8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Voir planning prévisionnel en page 7 du CCTP.

8.2 Coordination des travaux

La mission de type OPC est réalisée par le maître d'œuvre.

8.3 Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG les dispositions suivantes sont retenues :

A - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée après les noms de lot ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué.

Gros œuvre :

- clôture de chantier

Electricité :

- armoire électrique de chantier
- installation d'éclairage et signalisation

Plomberie :

- point eau chantier

Tous corps d'état :

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires du CCTP.

B - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent au lot "Gros Œuvre " :

- les charges temporaires de voirie et de police ;

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- **chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais et de leur transport aux décharges publiques.**

C - Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- frais de remise en état des réseaux d'eau, électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- frais de réparation et de remplacement de fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels désignés ci-après :

- appareillage sanitaire
- appareillage chauffage
- le matériel de chantier

- les éléments de menuiseries

demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot "Plâtrerie" procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs.

Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés. Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

8.4 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché ; sa durée est de 10 jours (2 semaines) . Cette période n'empêchera en aucun cas les entreprises de travailler sur ce chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

- établissement des programmes de travaux et du calendrier d'exécution
- préparation et mise en place du panneau de chantier
- projet des installations de chantier

8.5 Plans de façonnage - notes de calculs - étude de détails

Les entrepreneurs devront soumettre au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle avant toute exécution, les plans d'exécution et notes de calculs pour contrôle et approbation.

8.6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les stipulations du CCAG sont applicables

8.7 Organisation - Sécurité et hygiène du chantier

8.7.1 Les emplacements disponibles pour les installations de chantier seront à déterminer avec le coordonnateur S.P.S.

Aucune installation en dehors de ce périmètre ne sera tolérée. Les entrepreneurs enfreignant cette exigence engageront leur seule responsabilité.

Les dits emplacements devront être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

8.7.2 Les installations seront réalisées suivant les spécifications du PGC et du CCTP.

8.7.3 Toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et l'hygiène du travail seront prises par les entrepreneurs, notamment les mesures pour les premiers secours aux accidentés et aux malades. En complément du projet d'installation du chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel seront précisées.

8.7.4 Panneau de chantier :
Le libellé du panneau de chantier réglementaire sera déterminé par le maître d'œuvre lors de la première réunion de chantier.
Il devra être conforme aux lois en vigueur.

8.7.5 Clôture du chantier et sécurité vis à vis des personnes extérieures au chantier : prévue au lot 01 – MENUISERIES

9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais, contrôle des ouvrages en cours de travaux

- 9.1.1 Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôle en sus de ceux définis par le marché.
- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
 - s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois par dérogation aux dispositions des articles 24.6 et 38 du C.C.A.G, il est précisé que les frais d'essais et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises, doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- au niveau de l'interface, entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état, permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou règles de l'Art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU, les règles professionnelles, le document technique COPREC n° 1 (Comité des Organismes de Prévention et de Contrôle Technique) paru dans le Moniteur du 28 Mai 1979 (supplément spécial n° 79-22 bis) et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.
- les procès-verbaux des essais et vérifications de fonctionnement imposés par le Document Technique COPREC n° 1, seront présentés conformément aux modèles fournis dans le Document Technique COPREC n° 2 paru dans le Moniteur du 23 Juillet 1979 (supplément spécial n° 79.30 bis).

9.2 Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Documents fournis après exécution

Selon article 40 du C.C.A.G et spécifications éventuelles du C.C.T.P :

- plan de récolement
- notices d'entretien et de fonctionnement des appareils et produits mis en œuvre

Ces documents seront à fournir en 3 exemplaires.

9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est d'un an.

9.6 Garanties particulières

Sans objet.

9.7 Assurances

L'entrepreneur devra remettre avec son offre, pour lui-même et pour ses sous-traitants éventuels désignés dans le marché, toutes justifications prouvant qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil ;
- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception (dégât des eaux, incendie, effondrement de tout ou partie des immeubles) .

10 - RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les stipulations du CCAG sont applicables

11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles auprès du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivant des documents et des Normes Françaises homologuées (NF) ci-après :

du C.C.A.G :

CCAP 3-4.4 déroge à l'article 10.44 du CCAG

CCAP 4-3 déroge à l'article 20.1 du CCAG

CCAP 9-1.1 déroge aux articles 24.6 et 38 du CCAG

du CCTG bâtiment et cahier des charges DTU :

aucune dérogation

des Normes Françaises homologuées :

aucune dérogation.